



Avis conforme n° 2025-022

Nom du projet : Base vie temporaire pour les travaux de la prise d'eau des orgues
Numéro de dossier : 2025/AD/621
Commune demandant l'avis : Sainte-Rose - PC 97 4419 254 00026
Pétitionnaire : EDF
Localisation du projet : Parcelle AI294 - citernes des orgues - commune de Sainte-Rose

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et 22 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 17 février 1989 relatif à la protection du lézard vert des hauts (*Phelsuma borbonica*) ;
Vu l'arrêté du 12 février 1989 relatif à la liste des espèces animales vertébrées protégées dans le département de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2025/073 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant la demande d'avis conforme de la commune de Sainte-Rose en date du 08 aout 2025, complétée en date du 29 septembre 2025 et du 14 novembre 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/621 ;

Considérant que le projet de travaux concerne l'installation puis le démontage d'une base vie temporaire de 12 m de long, 6 m de large et 4,20 m de haut pour accueillir jusqu'en 2031 l'ensemble du personnel pour les futurs travaux de la prise d'eau des Orgues ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, : Parcelle AI294 - citernes des orgues, sur la commune de Sainte-Rose ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'installation de nouveaux bâtiments ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant toutefois, qu'au titre du Code de l'environnement, lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, un avis conforme de l'établissement du Parc national tient lieu d'autorisation spéciale ; que les présents travaux

sont soumis à permis de construire ; qu'en conséquence, le Parc national de La Réunion donne le présent avis conforme ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ont été pris en compte dans la conception du projet, les modalités de construction, de fonctionnement et de démontage ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° 2025/AD/621 concernant l'installation puis le démontage, parcelle AI294, citernes des orgues, sur la commune de Sainte-Rose, d'une base vie temporaire de 12 m de long, 6 m de large et 4,20 m de haut pour accueillir jusqu'en 2031 l'ensemble du personnel pour les futurs travaux de la prise d'eau des Orgues pour EDF ile de La Réunion, représentée par Jean-Pierre Moelon, technicien projet, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins sont minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre correspondent à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires sont amenés.
- IV. Aucune atteinte n'est portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire respecte les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe les services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire informe les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

3.3 Prescriptions relatives à la coordination environnementale

- I. Le coordonnateur environnemental de chantier est chargé de garantir la bonne application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier. Il garantit la sensibilisation des personnels intervenant sur le chantier. Il garantit le respect de la réglementation en vigueur concernant les atteintes aux espèces protégées.
- II. Après la mise en route de l'installation, le coordonnateur environnemental transmet un bilan de l'ensemble des actions en faveur de l'environnement réalisées pendant le chantier et lors de la mise en route des installations. Il indique également les mesures à suivre pendant le fonctionnement de la base vie et lors de son démontage, par exemple pour la lutte contre les espèces envahissantes ou pour la réduction de l'éclairage.
- III. La remise en état du site après le démontage des installations est vérifiée par le coordonnateur environnemental qui dresse le bilan des mesures environnementales mises en œuvre et des éventuelles atteintes à l'environnement.

3.4 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. L'usage du béton est strictement limité à l'ancrage des bâtiments.
- III. Les équipements sont munis d'une plaque d'identification résistante dans le temps et qui indique notamment le nom du propriétaire et le numéro de l'autorisation.
- IV. Les équipements sont installés le plus loin possible du front de taille et des arbres présents au bord afin de limiter le risque de chablis à venir et la nécessité d'élagages à moyen et long termes.
- V. Les déblais sont réutilisés au maximum au sein du projet. Sinon, ils sont évacués en dehors du parc national vers les centres de traitement agréés.
- VI. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches, sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
Des kits anti-pollution doivent être présents sur le chantier.
Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.
- VII. Le lavage des véhicules de chantier est réalisé en dehors du site de travaux. En cas de nécessité absolue de laver les véhicules sur place, les eaux de lavage sont récupérées, stockées dans des bacs de rétention puis évacuées en dehors du cœur de Parc. La réutilisation des eaux de lavage brutes ou décantées est interdite en cœur de Parc.

- VIII. Les groupes électrogènes et engins thermiques ont fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils sont installés sur un bac de rétention d'un volume deux fois supérieur au volume de stockage d'essence et / ou posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- IX. Les équipements sont réversibles. Toute la base vie sera démontée. Les plots béton seront arrasés au niveau du sol.
- X. Lors du démontage de l'installation, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

3.5 Prescriptions relatives aux espèces protégées

- I. Les travaux sont réalisés si possible entre mars et août soit en dehors de la période de reproduction des oiseaux forestiers fréquentant la zone. Dans le cas contraire, un piquetage est réalisé par le coordonnateur environnemental lors du démarrage afin de vérifier l'absence de reproduction d'oiseaux sur les secteurs à proximité du chantier, front de taille principalement.
- II. Le site abrite une population de Gecko vert de Bourbon (*Phelsuma borbonica*), espèce protégée en danger d'extinction. Le site sert notamment de site de ponte et la présence d'œufs est possible sur les équipements. Afin d'éviter d'impacter cette population, préalablement au démarrage des travaux, une recherche de la présence éventuelle d'œufs ou d'individus est réalisée par le coordonnateur environnemental. En cas de présence d'œufs ou d'individus, les préconisations du guide « Procédure technique pour préserver les populations de *Phelsuma borbonica* situées dans des aménagements à La Réunion » en annexe sont appliquées avec l'accord de la DEAL. Les mêmes précautions seront appliquées au moment du démontage de la base vie.
- III. Aucun câble aérien, haubans ou câble électrique, n'est installé afin d'éviter toute collision avec les papangues qui chassent dans la zone.

3.6 Prescriptions relatives à l'éclairage

- I. Les aménagements sont conçus pour offrir le moins de surfaces réfléchissantes.
- II. Les vitrages permettent de réduire la transmission lumineuse des pièces à vivre, par exemple grâce à des vitrages à faible émissivité (Low-E), des vitrages à contrôle solaire, des vitrages électrochromes ou photochromes, ou grâce à des revêtements anti-reflet, des stores ou encore des rideaux. Ces technologies permettent d'ajuster la transparence ou la teinte du verre en fonction de la lumière incidente et réduire la lumière renvoyée à l'extérieur.
- III. Le nombre de points d'éclairage est réduit au minimum indispensable à la sécurité des travailleurs.
- IV. La hauteur des points d'éclairage est réduite au minimum pour en limiter la perception lointaine. La hauteur de points lumineux ne peut excéder la hauteur des bâtiments limitrophes. De plus, les éclairages sont orientés dos aux points bas.
- V. Les niveaux d'éclairement au sol (Lux) sont rationalisés et la densité surfacique de flux lumineux installés ne dépasse pas 20 lm/m²
- VI. Les éclairages sont munis de détecteurs de présence afin d'être allumés uniquement quand c'est nécessaire. Hors détection, les éclairages sont éteints et non en mode veille. Le niveau de détection est réglé de manière à ne pas être enclenché par le passage de la faune.
- VII. Les températures de couleur maximales des éclairages sont de 2400°K conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation

des nuisances lumineuses en cœur de Parc national. Idéalement, la température de couleur n'excède pas 2200°K afin de limiter la diffusion de lumière bleue.

- VIII. La source de lumière doit être protégée (enfermée) par un dispositif approprié (réflecteur) afin d'orienter et de concentrer la lumière vers le bas (ULOR de 0%) et vers la zone à éclairer afin d'éviter les pollutions lumineuses diffuses. Les faisceaux lumineux ne sont pas dirigés vers le ciel et vers des surfaces réfléchissantes comme les citernes, des surfaces métalliques ou vitrées.
- IX. L'ensemble optique et notamment le porte-réflecteur (dispositif qui tient, supporte ou enferme la lampe) ne comporte pas d'ouverture et de recoin dans lesquels les insectes et les lézards sont susceptibles de se glisser.
- X. Les éclairages de chantier utilisés ainsi que l'éclairage de gardiennage éventuellement nécessaire devront également répondre aux exigences ci-dessus.
- XI. Pendant le fonctionnement de la base vie, toute opération exceptionnelle, ou activité plus permanente de nuit nécessitant la mise en place d'éclairages supplémentaires temporaires ou permanents devront répondre aux exigences ci-dessus.
- XII. La maîtrise d'ouvrage et l'exploitant s'engagent à respecter la charte « Nature&Nuit »
- XIII. Les éclairages seront éteints durant la période des extinctions (avril-mai) dont les dates précises sont communiquées en amont de la période.

Article 4 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification du permis de construire. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le maître d'ouvrage des travaux ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets du présent avis, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 du présent avis. En cas de contrôle par les agents du parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire du présent avis et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts concernant la réglementation foncière ou de la DEAL concernant la demande de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées).

Il ne se substitue pas aux obligations du maître d'ouvrage des travaux vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le maître d'ouvrage des travaux à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours administratif auprès du parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Article 9 : Annexes

Sont annexés au présent avis :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- la procédure à suivre en cas de présence de lézard verts des hauts,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 19/12/2025

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique et unité territoriale Est
- Parc national secteur Est
- Commune de Sainte-Rose
- DEAL

